



FIDUCIAL SOFIRAL

AVOCATS

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE

Rue du Cardinal Richaud
C.S. 90017
33049 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 57 19 04 80

A.J VINS

Société à responsabilité limitée
au capital de 72 000 euros

Siège social : 464 Rue de la République
33210 PREIGNAC
391 331 477 RCS BORDEAUX

STATUTS

Modifiés par les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07 novembre 2025

Certifiés conformes
Laud

Article 3 – Siège social

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE JURIDIQUE ET FISCALE

Société d'Avocats inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine

Siège social : Paris la Défense - 41, rue du Capitaine Guynemer - 92925 La Défense Cedex - Tél. 01 47 78 91 91
SELAFA au capital de 500 000 € - 970 504 494 RCS Nanterre - N° TVA FR 03 970 504 494

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LANGON..... Le *Onze Mai 1993*
F° *88 vol. 9*... Bord. *1870/3*.....

RECU [- Timbre *Néant*.....
[- Enregistrement *cinq cents francs*.....

STATUTES

Pour le Receveur,
Par délégation

Monsieur Jean-Aimé BON :
Né à BORDEAUX (33) le 17 Octobre 1948,
Epoux de Madame Arlette GOURET,
Monsieur et Madame BON mariés à la mairie de PREIGNAC le 23 Juillet 1977
Sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts lequel régime
n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire,
de Nationalité Française,
Résidant en France, au sens de la réglementation des changes,
Demeurant château Voigny - PREIGNAC - 33210.

Monsieur Didier BON :
Né à PREIGNAC (33) le 25 Décembre 1950,
Epoux de Madame Josiane SALAUN,
Monsieur et Madame BON mariés à la mairie de BAZAS le 19 Juin 1976
Sous le régime de la Communauté de biens réduite aux acquêts lequel régime
n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire,
de Nationalité Française,
Résidant en France, au sens de la réglementation des changes,
Demeurant à Château Voigny - PREIGNAC - 33210.

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant
respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.
Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure
entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une
société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à
responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes.

DB
HAB

PREMIERE PARTIE

ARTICLE I - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : S.A.R.L A.J VINS

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **464 Rue de la République, 33210 PREIGNAC.**

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX .

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat - vente - import - export de vins ou autres produits fermiers sis à PREIGNAC (33210).

Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Avril au 31 Mars.

Le premier exercice social aura une durée de 12 mois; il commencera le 1er Avril 1993 et prendra fin le 31 Mars 1994.

DD
YAB

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 72 000 euros, il est divisé en 4 500 parts de 16 euros chacune, intégralement libérées, numérotés de 1 à 4 500.

Ces parts sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Emilie GARNAUD, née BON,
deux mille deux cent cinquante parts sociales, ci 2 250 parts
numérotées de 1 à 2 250

- à Monsieur Pierre Antoine BON,
deux mille deux cent cinquante parts sociales, ci 2 250 parts
numérotées de 2 251 à 4 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 4 500 parts

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 – APPORT

APPORT EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants ont été effectués, savoir :

Par Monsieur BON Jean-Aimé une somme de vingt cinq mille francs, ci 25 000 F.
Monsieur BON Jean-Aimé déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Le conjoint de Monsieur BON Jean-Aimé averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 avril 1993 reçue le 6 avril 1993 a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé, ainsi qu'il résulte de sa lettre du 19 avril 1993.

Par Monsieur BON Didier une somme de vingt cinq mille francs, ci 25 000 F.
Monsieur BON Didier déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Le conjoint de Monsieur BON Didier averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 avril 1993 reçue le 6 avril 1993 a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé, ainsi qu'il résulte de sa lettre du 19 avril 1993.

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus intégralement libérés, ont été déposés le 4 mai 1993 à un compte ouvert au nom de la société en formation à Crédit Agricole Mutuel, agence de LANGON ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque ci-annexé.
Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation du certificat du greffier justifiant de l'immatriculation de la société au R.C.S.

APPORT EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

Succession :

Selon acte de notoriété dressé par Maître Edouard DEVEZE, Notaire à PODENSAC (33), le 23 janvier 2013 suite au décès de Monsieur Didier BON à LANGON le 22 juillet 2012, le défunt a laissé pour recueillir sa succession ses deux enfants, Madame Gaëlle BON et Monsieur Pierre Antoine BON, héritiers chacun pour moitié des parts sociales lui appartenant dans la société.

Cession de parts sociales :

Aux termes d'un acte sous seing privé du 24 mai 2013, Madame Gaëlle BON a cédé à Monsieur Pierre Antoine BON, mille cent vingt cinq (1 125) parts sociales, soit la totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital social de la Société A.J VINS en suite de la succession de Monsieur Didier BON.

Cession de parts sociales :

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 février 2018, Monsieur Jean-Aimé BON a cédé à Madame Emilie GARNAUD, née BON, deux mille deux cent cinquante (2 250) parts sociales, soit la totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital social de la Société A.J VINS et ce à compter du 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE CAPITAL

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et de la modification des statuts corrélative doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un apport annexé à ladite décision et établi sous la responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut également être réquis en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai de deux ans, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait pas été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extraordinaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la situation a été régularisée.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

TITRE

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux. Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 11 - MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITE

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

D B
HAB

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

CESSIONS LIBRES

Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

ORGANE COMPETENT

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

PROCEDURE D'AGREMENT

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

ARTICLE 12 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 11.

ARTICLE 13 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues. En cas de retrait le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 14 - GERANCE

NOMINATION

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

DD
HAB

POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

POUVOIRS INTERNES

Tous actes ou opérations entraînant la souscription d'emprunt dans la mesure où ils entraînent un engagement supérieur à un montant de 50000 devront être préalablement autorisés par la collectivité des associés, par décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'ils portent atteinte ou non à l'objet social.

DELEGATION DE POUVOIRS

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

REMUNERATION

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

ASSIDUITE - CONCURRENCE

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

80
YAB

OBLIGATIONS

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 de la loi du 24 juillet 1966 et, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

REVOCATION

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ASSEMBLEE - CONSULTATION ECRITE - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi. Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

DROIT DE CONVOCATION

les assemblées sont convoqués par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

DB
MAB

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

DROIT DE COMMUNICATION - DELAI

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées;
- le rapport des gérants;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie. En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- l'inventaire;
- les comptes annuels;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

REPRESENTATION

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion;
- les nom, prénom et qualité du président;
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée;
- un résumé des débats;
- le texte des résolutions mises aux voix;
- le résultat du vote.

07

YAB

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

COMPETENCE

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut ou la dissolution anticipée.

QUORUM - MAJORITE

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

COMPETENCE

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

QUORUM - MAJORITE

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret N° 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices. La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

DD
WAB

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

MISSION

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

REVOCATION

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

DD

HAB

CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967. Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, des articles 8 et suivants du Code de commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

DD

MMB

PUBLICITE DES COMPTES SOCIAUX

Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S. les documents énoncés à l'article 44-1.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

ARTICLE 21 - RESULTATS

DETERMINATION

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AFFECTATION

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

DB
HAN

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés ou de l'associé unique visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés ou l'associé unique n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet; soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.
- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de dissolution de la société, il y a transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

S'il y a pluralité d'associés, la liquidation de la société dissoute est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

OPERATIONS DE LIQUIDATION

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

DD
YAD

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

DB
JAN

FISCALITE

REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code Général des Impôts la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du G.G.I., le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Et conformément aux dispositions de l'article 1717 bis du C.G.I., les présentes seront provisoirement enregistrées gratis, les droits et taxes normalement dus étant exigibles au plus tard dans les trois mois des présentes.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE :

Les asssociés confèrent à Madame Arlette BON
Château Voigny - 33210 PREIGNAC,

Le mandat de prendre l'engagement suivant pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés:

Prendre à bail entre l'indivision BON, bailleur, demeurant Château Voigny - 33210 PREIGNAC et la S.A.R.L A.J VINS au capital de 50 000 francs dont le siège social est 70 Rue de la République - 33210 PREIGNAC, le preneur,

Des locaux à usage commercial destinés à l'achat, vente, import, export, de vins et autres produits fermiers dans un immeuble situé 70 Rue de la République - 33210 PREIGNAC d'une superficie d'environ 16 m2,

Pour une durée entière et consécutive qui commencera à courir le 1er Avril 1993,

Sous les charges et conditions ^{de 1 an} que le mandataire jugera convenable, 00 14/1
moyennant un loyer de base de 6 000 francs H.T par an, qui sera payable d'avance et par mois.

Révision à chaque échéance du bail indexé sur l'indice du troisième trimestre.

DD
HAB

Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités;
Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire;
Conclure avec toute personne des contrats entrant dans l'objet social sous réserve des engagements supérieurs à 50000 Francs.
Etablir et signer la déclaration de conformité.

Statuts d'origine en date à PREIGNAC du 3 mai 1993, enregistrés le 11 mai 1993 à la Recette de LANGON, Folio 88, Volume 9, Bordereau 187-3

Statuts mis à jour par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2018

Statuts mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 novembre 2025.

Article 3 - Siège social